

64008	Terrebonne	V
39025	Tingwick	P
69030	Très-Saint-Sacrement	P
42078	Ulverton	M
42055	Valcourt	V
78010	Val-David	VL
78100	Val-des-Lacs	M
78005	Val-Morin	M
30015	Val-Racine	P
59020	Varenes	V
56005	Venise-en-Québec	M
59025	Verchères	M
47025	Waterloo	V
43005	Waterville	V
76035	Wentworth	CT
77060	Wentworth-Nord	M
42088	Windsor	V
53072	Yamaska	M
43525		

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2004, 2 décembre 2004

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *f* et *g* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments¹

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *c*, *f*, *g*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.1.12, du suivant :

«**1.3.1.12.1.** La personne requérant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » doit être un producteur avicole. ».

2. L'article 1.3.4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du chiffre « 8 » par le chiffre « 9 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « compostage ». ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.4.9, du suivant :

«**1.3.4.9.1.** Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « compostage », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins d'effectuer le compostage de cadavres de volailles et de leurs œufs, provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, dans un atelier conforme à l'article 7.2.11.1. ».

4. L'article 1.3.6.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) 30 \$, dans le cas du permis de catégorie « compostage ». ».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

5. L'article 7.1.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'animal admis, reçu ou détenu dans un atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» ne doit être mort qu'avant son introduction dans l'installation de compostage.»

6. L'article 7.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 doit être implanté sur le site de l'exploitation agricole du titulaire de permis.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.11, du suivant :

«**7.2.11.1.** L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage» doit comprendre une installation de compostage comportant :

a) une plate-forme bétonnée étanche conçue de façon à permettre l'évacuation des eaux de pluie et de la neige à l'extérieur de l'installation et la rétention des lixiviats issus du compostage à l'intérieur de l'installation;

b) un toit avec corniches empêchant la pluie et la neige d'entrer;

c) des sections de compostage primaire et secondaire ayant chacune une hauteur maximale de 1,8 mètres;

d) une structure empêchant l'accès aux animaux vivants.

8. L'article 7.2.15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après ««fondoir»», de ««ou compostage»».

9. L'article 7.2.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

10. L'article 7.2.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

11. L'article 7.2.23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

12. L'article 7.4.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa du suivant :

«Malgré le premier alinéa, les viandes non comestibles détenues par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 doivent être introduites dans l'installation de compostage le jour même de la mort de l'animal.»

13. L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 qui détient des viandes non comestibles et qui ne peut les traiter conformément à l'article 7.4.3 doit en disposer par un autre mode autorisé.»

14. L'article 7.4.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après ««fondoir»», de ««compostage»».

15. L'article 7.4.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

«*m*) dans le cas de l'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage», les opérations de vente, d'expédition ou de livraison de viandes non comestibles sont prohibées.»

16. L'article 7.4.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un atelier d'équarrissage exploité sous permis de catégorie «compostage», l'exploitant doit pour chaque jour d'opération, tenir et mettre à jour un registre indiquant, pour chacune des sections de compostage primaire en exploitation, le nom de la personne responsable, la date à laquelle des cadavres y sont introduits ainsi que leur nombre, leur poids approximatif et leur espèce. Ce registre doit être conservé pendant au moins un an à compter de la date de la dernière inscription.»

17. L'article 7.4.15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1.»

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4.16, du suivant :

«**7.4.16.1.** L'exploitation d'une installation de compostage par un atelier d'équarrissage visé à l'article 7.2.11.1 et l'utilisation du compost qui y est produit doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.»

19. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à l'article 1 de la rubrique B intitulée «Renseignements sur la catégorie de permis demandée» par l'insertion, dans la catégorie «Atelier d'équarrissage» et sous les mots «Préparation spéciale», du mot «Compostage».

20. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article intitulé «Atelier d'équarrissage» par l'insertion, sous les mots «Préparation spéciale», du mot «Compostage».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43499

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Délivrance et renouvellement du certificat de représentant — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a adopté, par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999, le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant et que ce règlement a été publié au Bulletin du Bureau des services financiers n^o 3 du 19 juillet 1999;

ATTENDU QUE, lors de son adoption en 1999, ce règlement n'était pas soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été remplacé par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par le chapitre 45 des lois de 2002;

ATTENDU QUE l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les éléments énumérés aux paragraphes 1^o à 9^o de cet article;

ATTENDU QUE l'article 203 de cette loi prévoit que l'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les éléments énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 7^o et 9^o de l'article 200 et aux paragraphes 1^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 203 de cette loi, l'Agence a adopté, le 24 novembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
